

Ville de FORGES-LES-EAUX

Délibération du conseil municipal

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT

Le 20 décembre 2017 à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par convocation en date du 14 décembre 2017 s'est réuni au Théâtre Municipal de FORGES-LES-EAUX en séance publique, sous la présidence de M. LEJEUNE, Maire.

Etaient présents : M. LEJEUNE, L. LEMASSON, F. GODEBOUT, M. BONINO, J. DECOUDRE, Ch. LESUEUR, B. CAILLAUD, F. ASSELIN, C. MORDA, O. LEVACHER, J. TROUDE, A. ROBERT, Ph. DUMONTIER, Y. REY, J. BOURDON, N. QUERREC, E. GOUBERT, Ph. HANIN, Th. MARTIN, L. GROGNET, E. BOULOCHÉ, C. CORDONNIER, N. DALLIER, P. DURY, P. TURBAN, R. SORTAMBOSC, P. DUPUIS, D. LEMASSON, A. MARC, M.F. SOYER

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : M.L BLANPAIN à N. QUERREC, D. VERNIER à M. LEJEUNE

Excusée : N. LEBOUVIER, N. MATHON (entre en séance à 19h50)

Secrétaire de séance : C. CORDONNIER

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Michel LEJEUNE propose de désigner **Clément CORDONNIER** en qualité de secrétaire de séance.

Il n'y a pas d'observation.

PROCES VERBAL de la séance du 12 Septembre 2017

Michel LEJEUNE demande si tous les conseillers ont bien reçu le PV de la séance du 12 Septembre 2017 et s'il y a des observations.

Pierre TURBAN demande que soient supprimées les 2 premières lignes en haut de la page 10 du PV, il précise qu'il n'avait pas refusé de donner un avis mais qu'il n'avait pas été possible de se prononcer.

Il n'y a pas d'autre observation.

Le PV est adopté à l'unanimité.

Décisions du Maire

Monsieur le maire rend compte de la décision qu'il a été amené à prendre en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Décision n° 2017-24 : Marché d'exploitation de chauffage et de ventilation de l'ESPACE de FORGES

Décision n° 2017-25 : Bail à Centre Hospitalier du ROUVRAY

Décision n° 2017-26 : Emprunt 140 000,00 €

Décision n° 2017-27 : Maîtrise d'œuvre pour les travaux de remplacement des canalisations d'eau potable « avenue des sources » - Marché

Décision n° 2017-28 : Maîtrise d'œuvre pour les travaux de remplacement des canalisations d'assainissement « avenue des sources » - Marché

Décision n° 2017-29 A : Demandes de subventions

Décision n° 2017-29 B : Renouvellement des canalisations d'assainissement et d'eau potable de l'avenue des sources - Etudes géotechniques - Coordination SPS - Diagnostic amiante et HAP sur les revêtements routiers - Levers topographiques

Décision n° 2017-30 : Création et installation d'un Système d'Information Graphique (SIG) des réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale à l'échelle de la commune de FORGES-LES-EAUX

Décision n° 2017-31 : Fixation du tarif de la sortie à Disneyland

Décision n° 2017-32 : Contentieux CORPORATE SPECIAL RISK

Décision n° 2017-33 : Fixation du tarif du séjour à CHATEL

Décision n° 2017-34 : Augmentation des loyers des diverses locations au 1^{er} Janvier 2018

Décision n° 2017-35 : Convention d'assistance technique - STEP

Décision n° 2017-36 : Convention d'assistance technique - Station de Rouvray-Catillon

Nathalie DALLIER demande des précisions sur le bail accordé au Centre Hospitalier du Rouvray.

Michel LEJEUNE lui répond que cette location leur permettra de regrouper plusieurs structures déjà présentes sur la commune (notamment au LOGIREP). Cela leur permettra un meilleur fonctionnement.

2017-65

RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Christine LESUEUR Détaille le projet de délibération en insistant sur la démarche qui a été engagée entre les personnels et les élus notamment au travers de la consultation du CTP.

Au 1^{er} Janvier 2018, une prime fixe de 250€ sera accordée à l'assemble des agents, elle sera néanmoins proratisée en fonction du temps de travail des agents.

Certains agents qui n'avaient jusqu'alors aucune prime s'en verront octroyée une, en effet dans un même cadre d'emploi tous les agents doivent avoir une prime.

Autre point important, notamment pour répondre aux remarques de la Chambre Régionale des Comptes, les heures supplémentaires devront obligatoirement être récupérées et ne seront plus payées.

Régine SORTAMBOSC s'inquiète du volume d'heures supplémentaires qui engendrera un nombre d'absences plus important du fait des récupérations.

Christine LESUEUR précise que tout cela va se mettre en place en 2018, ce sera une année d'observation du système et en fin d'année on pourra tirer un bilan et analyser ce dernier. Tout cela n'est pas figé.

Régine SORTAMBOSC demande si les heures récupérées entraîneront une gêne dans le fonctionnement des services.

Christine LESUEUR répond qu'il faudra s'organiser en conséquence et faire en sorte que cela ne perturbe pas la bonne marche des services.

Michel LEJEUNE rappelle que cette délibération n'est que l'application de la loi. Il est impératif que cela soit délibéré avant le 31 Décembre de cette année pour une application au 1^{er} Janvier 2018.

Lionel LEMASSON demande à ce que l'impact sur le prochain budget soit étudié lors de la prochaine commission des finances.

Pierre TURBAN demande si cela est lié à la commune nouvelle.

Christine LESUEUR répond par la négative.

Bernard CAILLAUD pense que certains agents préféreraient que les heures supplémentaires soient payées. La récupération des heures supplémentaires et des RTT, cela risque de peser lourd dans l'organisation des services.

Christine LESUEUR rappelle que la prime de 250€ et la prime mensuelle accordée aux agents qui ne bénéficiaient d'aucune prime constitueront une augmentation de salaires.

Bernard CAILLAUD considère qu'il est souhaitable qu'il n'y ait pas de diminution de salaires.

Christine LESUEUR précise que, pour la STEP, il n'y aura pas de changement.

Pierre TURBAN il n'y aura pas de perte de salaire.

Christine LESUEUR on est bien d'accord. La prime de 250€ sera réétudiée en 2019.

Michel LEJEUNE on applique la nouvelle loi sinon le Trésorier Municipal ne paiera pas les salaires.

Il n'y a plus d'observation.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

« Le Conseil Municipal de Forges Les Eaux,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 21/10/1995 et du 24/07/2000,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12/12/2017,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et occupant un emploi permanent au sein de la commune.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres, incommodes ou salissants.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, de responsabilité,**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, compétences,**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, contraintes particulières.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé,
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires,
- Formations suivies, l'approfondissement des savoirs techniques,
- Conditions d'acquisition de l'expérience (autonomie, variétés des missions, des tâches, du public, complexité, polyvalence, multi compétences,)
- Connaissances du poste et des procédures,
- Qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste,
- Compétences,

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les intitulés de poste et fonctions énumérés ci-après sont proposés **uniquement à titre indicatif**, chaque collectivité étant libre de d'adapter les désignations à son organisation et ses emplois.

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité **sans toutefois dépasser**, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums (cf tableaux).

Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement **sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois**.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Attachés territoriaux (A)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service	25 500 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	20 400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires**

administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Rédacteurs (B)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, responsable de service, direction d'une structure</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination, de pilotage, gestion de services</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction</i>	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints administratifs (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe 1	<i>Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe, assistant de direction, sujétions, qualifications</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	10 800 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Adjoints techniques (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe 1	<i>Egoutiers, éboueur, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution...</i>	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Agents de maîtrise (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe 1	<i>Encadrement, qualifications</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

ATSEM (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €

Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateurs des APS (B)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de service</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, chef de bassin</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Opérateurs des APS (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe 1	<i>Responsable de la sécurité des installations servant aux APS, surveillant des piscines et baignades, sujétions, qualifications, assistant de responsable de l'organisation des APS</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution.....</i>	10 800 €

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un service.....</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination.....</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'utilisateurs.....</i>	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications.....</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution....</i>	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.*
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, grave maladie : *le versement de l'IFSE est suspendu.*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement deux fois par an.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service publique

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps partiel, à temps non complet et aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité.....</i>	6 390 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe, responsable de plusieurs services.....</i>	5 670 €
Groupe 3	<i>Responsable de service.....</i>	4 500 €
Groupe 4	<i>Chargé de mission, adjoint au responsable de service, expertise</i>	3 600 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, responsable de service, direction d'une structure</i>	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage, gestion de service, expertise</i>	2 185 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction</i>	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe 1	<i>Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe, secrétariat de mairie, sujétions, qualifications</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil, agent d'exécution</i>	1 200 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe 1	<i>chef d'équipe, égoutier, éboueur, conduite de véhicule, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>agent d'exécution...</i>	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

AGENTS DE MAÎTRISE

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe 1	<i>chef d'équipe, encadrement, qualifications</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>agent d'exécution...</i>	1 200 €

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

ATSEM

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes</i>	1 260 €

Groupe 2	<i>Agent d'exécution.....</i>	1 200 €
-----------------	-------------------------------	---------

Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEUR DES APS

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de service</i>	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, chef de bassin</i>	2 185 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives

OPERATEURS DES APS

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe 1	<i>Responsable de la sécurité des installations servant aux APS, surveillant des piscines et baignades, sujétions, qualifications, encadrement de proximité et d'usagers</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un service</i>	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>	2 185 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

ADJOINTS D'ANIMATION

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

En cas de congé de maladie ordinaire, le complément indemnitaire annuel sera minoré en fonction de l'absentéisme des agents bénéficiaires, à savoir minoré à compter du 30^{ème} jour d'absentéisme pour maladie dans l'année civile.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du complément indemnitaire annuel sera suspendu.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET REVALORISATION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

Les montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'état.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS), mises en place au sein de la commune
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. »

2017-66

INDÉMNITÉ D'ASTREINTE

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 12 décembre 2017

CONSIDÉRANT, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

CONSIDÉRANT, les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

DÉCIDE, après en avoir délibéré,

Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels exerceront des astreintes et/ou des permanences dans les conditions suivantes :

Article 1 : Mise en place des périodes d'astreinte

Pour assurer une éventuelle intervention lors de :

- Evènement climatique (neige, inondation,...), manifestation particulière (fête locale, concert,...), intervention réseau d'eau, assainissement,
- Arrivées / départs de corps à la maison funéraire,
- Séjours centre de loisirs

Des périodes d'astreinte sont mises en place par :

- semaine complète,
- ou - une nuit de semaine,
- ou - du vendredi soir au lundi matin,
- ou - un samedi
- ou - un dimanche ou un jour férié.

Sont concernés les emplois appartenant à toutes les filières de la Collectivité.

Article 2 : Interventions

Toutes interventions lors des périodes d'astreintes seront (récupérées ou indemnisées) selon les barèmes en vigueur.

Article 3 : Indemnisations

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

CHARGE,

Monsieur le Maire, le Directeur Général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Il n'y a pas d'observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2017-67

BUDGET DE LA VILLE 2017 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Frédéric GODEBOUT donne lecture du projet de délibération suivant :

Investissement :

Dépenses

2041582.658.816	SDE. Travaux effacem. Réseaux télécom	+ 40 015, 00
215.34.658.816	SDE 76	- 40 015, 00
218-1-730-822	Signalétique	- 12 500, 00
218-2-733-020	Matériel roulant	- 3 500, 00
215-8-759-821	Aménagement Rond-Point LE FOSSÉ	+ 16 000, 00

Fonctionnement :

Dépenses

611	Contrats de prestation de services	- 21 000, 00
64111	Rémunération principale	+ 21 000, 00

Il n'y a pas d'observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

BUDGET DE L'EAU 2017 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Frédéric GODEBOUT donne lecture du projet de délibération suivant :

Investissement :

Dépenses

203.1.93	Etude Réhabilitation réseau Plomb	- 240 000, 00
215.8.93	Travaux Réhabilitation Réseau Plomb	+ 240 000, 00

Fonctionnement :

Dépenses

637.8	Autres impôts taxes et versements (Redevance ressource en eau)	+ 47 000, 00
701249	Reversement redevance pour pollution	- 47 000, 00
648	Autres charges de Personnel (formation Eurochlore)	+ 780, 00
622.5	Rémunération d'Intermédiaires	- 780, 00

Bernard CAILLAUD précise qu'il a été demandé par le Trésorier Municipal de différencier les études et les travaux.

Patrick DURY rappelle que les travaux devaient être réalisés fin 2017.

Michel LEJEUNE répond que ceux-ci seront réalisés à partir d'Octobre 2018 pour ne pas gêner la saison touristique.

Bernard CAILLAUD indique qu'avant de réaliser les travaux, il est obligatoire de passer par une phase d'analyse sur le site et ensuite par la procédure d'appel d'offres.

Il n'y a pas d'autre observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

AVANCE SUR SUBVENTIONS 2018

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

Le budget 2018 ne sera voté que l'année prochaine, en effet, il est nécessaire d'attendre au minimum la clôture de la « journée complémentaire » le 31 janvier prochain afin de pouvoir prendre en compte les restes à réaliser en recettes et en dépenses.

Il y aura lieu ensuite de déterminer la date à laquelle nous voterons notre budget, cela en tenant compte du calendrier électoral.

Certaines associations que nous subventionnons ont des salaires et des charges à régler, dès le début de l'année, aussi, dans l'attente du vote du budget primitif 2018 de la ville, je vous propose d'octroyer aux associations suivantes :

- FORGES DEVELOPPEMENT
- OFFICE DU TOURISME
- USF GENERALE
- ACBE
- OGEAC SACRE COEUR
- ADSRD (Musée de la résistance)

Une subvention mensuelle correspondant au 1/12^{ème} de la subvention annuelle octroyée à ces dernières en 2017 dans la limite de 5/12^{ème}.

Le montant définitif de la subvention qui leur sera attribué sera voté lors de l'examen du budget primitif 2018 de la commune.

L'ensemble des sommes versées sera reprise au BP 2018 avec inscription des crédits nécessaires.

Il n'y a pas d'observation.

Ne participent pas au vote : **Michel LEJEUNE, Frédéric GODEBOUT, Christine LESUEUR, Alain ROBERT, Janine TROUDE et Lionel LEMASSON** ces derniers étant membre de certaines associations.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

OPÉRATIONS DE TRAVAUX SOUS CHARTE QUALITÉ EAU ET ASSAINISSEMENT

Bernard CAILLAUD donne lecture du projet de délibération suivant :

Dans le cadre de son 10^{ème} programme d'intervention, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) conditionne ses aides financières aux collectivités territoriales au strict respect des « Charte QUALITÉ DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE » et « Charte QUALITÉ DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT ».

L'AESN considère que les réseaux d'eau et d'assainissement posés sous charte qualité présentent moins de défaut que les autres, pour un coût équivalent. Ainsi ne seront désormais éligibles que les opérations ayant respecté les 5 principales étapes suivantes de la charte :

1. Délibération de la collectivité précisant son engagement à travailler sous charte qualité pour une opération particulière ou pour toutes les opérations susceptibles de faire l'objet d'une demande de subvention auprès de l'AESN : « Charte de qualité des réseaux d'assainissement » ou (et) « Charte de qualité des réseaux d'eau ».
2. Réalisation des études préalables suivantes avant toute rédaction du dossier de consultation des entreprises de travaux :
 - a. Etudes géotechniques ;
 - b. Relevés topographiques ;
 - c. Recherche des concessionnaires de réseaux ;
 - d. Etudes à la parcelle lorsqu'il s'agit d'une extension de réseau avec raccordements de riverains ;
 - e. Etudes techniques des réseaux en service lorsqu'il s'agit d'une opération de réhabilitation ;
3. Dévolution des marchés au « mieux disant » pour les prestations :
 - a. De maîtrise d'œuvre ;
 - b. De travaux ;
 - c. De contrôles préalables à la réception des ouvrages ; Cette disposition implique que le prix des prestations ne constitue pas le critère prépondérant dans le choix de l'entreprise, la valeur technique de l'offre devenant le critère prépondérant de l'attribution ;

4. Les chantiers devront bénéficier d'une période de préparation, initiée par ordre de service spécifique, avant l'engagement de la phase d'exécution également déclenchée par un ordre de service distinct.
5. Les ouvrages réalisés doivent faire l'objet de contrôles par un organisme accrédité indépendant de l'entreprise qui les a réalisés, avant de prononcer leur réception.

La commune de FORGES LES EAUX compte un certain nombre d'opérations de travaux d'eau et d'assainissement susceptibles de bénéficier d'aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver l'adoption de la « Charte qualité des réseaux d'eau potable » pour les opérations de réseaux d'eau potable susceptibles d'être financés par l'AESN,
- Approuver l'adoption de la « Charte qualité des réseaux d'assainissement »
Pour les opérations de réseaux d'assainissement susceptibles d'être financés par l'AESN,
- Autorise Monsieur le Maire ou Maire-Adjoint à généraliser l'application de la « Charte qualité des réseaux d'eau potable » et de la « Charte qualité des réseaux d'assainissement » à toutes les opérations qui feront l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

-
Il n'y a pas d'observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2017-71

ADHÉSION À L'ASSOCIATION DE VALORISATION ET D'INNOVATION POUR L'EMBELLISSEMENT DU CADRE DE VIE - FLORYSAGE

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

L' « ancienne » commune de FORGES LES EAUX adhère à l'Association de valorisation et d'innovation pour l'embellissement du cadre de vie - FLORYSAGE.

La commune nouvelle de FORGES LES EAUX est composée des communes déléguées suivantes :

- FORGES LES EAUX, adhérente à FLORYSAGE
- LE FOSSÉ, non-adhérente à FLORYSAGE

Afin de compléter notre adhésion, je vous propose d'autoriser la commune (nouvelle) de FORGES LES EAUX (4192 habitants) à adhérer à l'association susnommée.

Lionel LEMASSON demande ce que cela apporte.

Michel LEJEUNE répond que c'est notamment un organisme de formation pour nos agents du Service Espaces Verts.

Il n'y a pas d'autre observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2017-72

DÉCLASSEMENT DE VOIES COMMUNALES ET DÉPARTEMENTALES - ENGAGEMENT

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

Suite à différentes réunions qui se sont tenues avec la Direction des Routes du Département 76 il a été convenu d'approuver le projet de classement et déclassement défini comme suit :

Classement ou maintien dans la voirie départementale :

- RD 915F, du giratoire de RONCHEROLLES (carrefour RD 919 / 915) au carrefour avec la Rd 13 et l'avenue Mathilde
- RD 915 entre le giratoire du Fossé et la rue des Potiers
- Rue des Abattoirs, rue de Maupassant, rue des Potiers

Classement dans la voirie communale :

- Avenue des Sources, rue de la République, rue de la Libération (ex RD 915), jusqu'au carrefour de la rue des Potiers
- Rue du Maréchal Leclerc (RD 919) de la rue des Potiers à la rue de la Libération
- Rue Murette (RD 13) de la rue de Neufchâtel à l'avenue des Sources

Il est également nécessaire que notre conseil délibère sur le principe d'une participation de la commune à hauteur de 40 000 euros, qui correspond à environ 40 % du montant nécessaire à la réhabilitation des voies communales qui sera réalisée par le Département.

Michel LEJEUNE considère que c'est un bon compromis quand on sait ce que coûtent les réfections de voirie. Les travaux devraient être réalisés courant 2019 après les travaux d'eau et d'assainissement.

Il n'y a pas d'autre observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2017-73

PLAN LOCAL D'URBANISME - EXTENSION DU PÉRIMÈTRE À L'INTÉGRALITÉ DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FORGES LES EAUX

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

Par délibération du 21 novembre 2008, le conseil municipal de FORGES LES EAUX a prescrit la révision du POS en PLU.

Par arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 a été créée la commune nouvelle de FORGES LES EAUX composée des communes déléguées de FORGES LES EAUX et de LE FOSSÉ

Afin d'étendre le périmètre du PLU à l'intégralité du périmètre de la nouvelle commune de FORGES LES EAUX, je vous propose :

- 1 - D'intégrer le périmètre de l'ex-commune de LE FOSSÉ au projet de PLU de la commune de FORGES LES EAUX,
- 2 - De préciser les objectifs de la commune comme suit :
 - Valoriser les patrimoines architecturaux et naturels ainsi que la qualité de vie,
 - Réaliser une trame verte et bleue,
 - Renforcer l'attractivité économique et touristique de la commune,
 - Développer les itinéraires favorisant les déplacements économes et moins polluants,
 - Réaliser le parc d'hébergement touristique du « Bois des Fontaines »
- 3 - La concertation sera celle prévue à l'article 3 de la délibération susvisée.

Le reste de la délibération susvisée est sans changement.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal de FORGES LES EAUX adopte les conclusions qui précèdent.

Lionel LEMASSON précise qu'il sera tenu compte des études qui avaient été réalisées pour la Carte Communale de LE FOSSE, établie par les élus et les administrés.

Pierre TURBAN demande des précisions sur le parc d'hébergement touristique.

Michel LEJEUNE répond qu'il s'agit de la zone de 70 hectares dont la commune est propriétaire.

Il n'y a pas d'autre observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2017-74

CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de surcroît d'activité, il y a lieu, de créer des emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 (*heures hebdomadaires*) dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (*à savoir : contrat d'un durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

- De créer 25 emplois non permanents d'adjoints d'animation Territorial,
- De créer 20 postes d'adjoints technique Territorial non permanent,
- De créer 5 postes d'adjoints administratif Territorial non permanent,
- De créer 1 poste d'Eduteur Territorial des Activités Physiques et Sportives à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires non permanent,

Pour un accroissement temporaire d'activité, notamment lors de la période estivale et des périodes de congés scolaires.

Article 2 :

Que la rémunération de ces emplois est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant de chacun des grades visés à l'article 1.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Michel LEJEUNE précise qu'il s'agit des emplois d'été.

Il n'y a pas d'autre observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Nathalie MATHON entre en séance à 19h50.

2017-75

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Bernard CAILLAUD s'excuse pour le retard pris dans la présentation de ce rapport.

Dans un premier temps nous n'arrivions pas à entrer sur le site permettant de valider nos données. Cela devient de plus en plus complexe, aussi avons-nous décidé de confier la rédaction des RPQS à la société EXPEA.

Patrick DURY demande une explication sur le nombre d'abonnés qui passe de 2845 en 2012 à 2001 en 2013.

Bernard CAILLAUD pense qu'il s'agit d'une erreur de frappe car cela n'est pas cohérent, il vérifiera cette donnée.

Pierre TURBAN demande des précisions sur le graphique de la page 21, notamment à quoi correspond la couleur orange dans celui-ci.

Bernard CAILLAUD indique qu'il donnera le renseignement car effectivement cela n'apparaît pas clairement. (après vérification cette couleur correspond aux objectifs de rendement du GRENELLE 2).

Il précise que ce rapport sert à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et qu'il est mis à la disposition du public sur le site de l'Observatoire de l'Eau.

Pierre TURBAN demande s'il pourra avoir le rapport finalisé par mail.

Bernard CAILLAUD répond que s'agissant d'un document public cela lui sera transmis.

Michel LEJEUNE rappelle sa volonté d'avoir un seul et unique service de l'eau sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

Pierre TURBAN rappelle pour sa part que cette compétence passera, à terme, à la communauté de Communes.

Michel LEJEUNE informe que le gouvernement semble faire marche arrière sur ce sujet, des études sont actuellement en cours. Nous on tient à rester indépendant et à conserver notre régie.

Bernard CAILLAUD conclue en précisant que ce RPQS ne concerne que la commune déléguée de FORGES-LES-EAUX. Pour la commune déléguée de LE FOSSE, c'est au syndicat et à VEOLIA de l'établir.

Il donne lecture du projet de délibération suivant :

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr, conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010

Pour extrait conforme, fait à FORGES-LES-EAUX, le maire,

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2017-76

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Bernard CAILLAUD donne lecture du rapport suivant :

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr, conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010

Pour extrait conforme, fait à FORGES-LES-EAUX, le maire,

Bernard CAILLAUD précise qu'en page 9 il y aura également lieu de vérifier le nombre d'abonnés.

Il n'y a pas d'autre observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2017-77

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL AMSTRAMGRAM : MODIFICATION

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

Afin de nous conformer aux souhaits de la CAF, il est, une nouvelle fois, nécessaire de modifier le « Règlement de fonctionnement du Multi-accueil AMSTRAMGRAM de FORGES LES EAUX ».

Je vous propose donc d'adopter le règlement modifié joint à la présente délibération.

Nota : ces éléments sont soulignés en jaune fluo dans le document joint.

Il n'y a pas d'observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2017-78

VENTE DE BIENS MOBILIERS

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

La commune a décidé de céder 2 engins dont elle n'a plus l'utilité, aussi je vous remercie de bien vouloir autoriser les cessions suivantes :

- Tractopelle KOMATSU WB97R-2 de 1999 n° de série 97F20042 pour un montant de 7 000, 00 € à la société SARL JMCO à LA JONCHÈRE 85640,
- ERREPI - SLALOM 20 SX pour un montant de 800, 00 € à Monsieur KOPACZ Pascal à 195 route de Dieppe 76440 RONCHEROLLES EN BRAY

Ces matériels seront vendus en l'état sans contrôle technique.
Autorise Monsieur le Maire ou Maire-Adjoint à signer tout document nécessaire à cet effet.

Christine LESUEUR précise que ces 2 véhicules ou engins seront vendus en l'état et sans contrôle technique.

Il n'y a pas d'autre observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2017-79

CONCOURS DES MAISONS FLEURIES

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

Depuis de nombreuses années la commune organise le concours des maisons fleuries.

Ce concours est doté de prix constitués, notamment, de bons d'achats, de bouquets de fleurs,...

De même, il est d'usage d'offrir un bouquet de fleurs aux membres du jury.

Cette année, le Trésorier Municipal demande que cela soit validé par une délibération du Conseil Municipal.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir adopter les tableaux ci-joints fixant les divers montants et les bénéficiaires.

Il n'y a pas d'observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2017-80

MULTI-ACCUEIL AMSTRAMGRAM - AGRÉMENT

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

Notre structure Multi Accueil AMSTRAMGRAM a fait l'objet d'un contrôle de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime.

Lors de celui-ci il a été constaté que le nombre d'enfant accueillis par heure avait quelquefois dépassé le nombre qui nous était accordé par l'agrément délivré par les services de la PMI.

Pour éviter que cela ne se reproduise, la CAF nous propose de faire une demande afin que cet agrément soit modifié.

Aussi, je vous propose de solliciter les services de la PMI du Département 76 pour que notre agrément soit modifié ainsi qu'il suit.

Nombre de places d'accueil : = 14 (sans changement)
dont places d'accueil à la journée = 10 (au lieu de 8)
places d'accueil à la $\frac{1}{2}$ journée = 4 (au lieu de 6)

Il n'y a pas d'observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2017-81

CELLULES LOCALES D'INSTRUCTIONS DES DEMANDES D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS - CONVENTION AVEC LE PETR - DÉNONCIATION

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

Par délibération n°2017-45 en date du 22 mai 2017, notre conseil municipal avait accepté la signature d'une convention avec le PETR du Pays de Bray concernant les cellules locales d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

Le fonctionnement du dispositif mis en place n'apparaissant pas satisfaisant, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou Maire Adjoint à dénoncer la dite-convention.

Pierre TURBAN donc le PETR souhaite recentrer sur NEUFCHATEL et sur GOURNAY et nous on reste seul.

Michel LEJEUNE confirme.

Il n'y a pas d'autre observation

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2017-82

OFFICE DE TOURISME DE FORGES LES EAUX - CLASSEMENT

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

Par délibération n°2011-53 en date du 29/12/2011, le Conseil Municipal avait sollicité le classement de l'OFFICE de TOURISME en catégorie 1, étape indispensable et préalable à l'obtention du label « Station Classée de Tourisme ».

L'Office de tourisme avait été classé en catégorie 1 par arrêté préfectoral en date du 12/12/2012.

Ce classement est valable pour 5 ans, il y a donc lieu d'en demander son renouvellement.

Aussi, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de FORGES LES EAUX

- Vu le Code du Tourisme,
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les nouveaux critères de classement des offices de tourisme,
- Vu l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux Communes Touristiques et aux Stations Classées de Tourisme,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux Communes Touristiques et aux Stations Classées de Tourisme,
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de Tourisme.

Considérant qu'une commune classée station de tourisme doit avoir un Office de Tourisme en 1^{ère} catégorie.

Après avoir délibéré,

D'autoriser le maire à adresser au représentant de l'Etat de Seine-Maritime une demande de renouvellement du classement de l'office de tourisme en 1^{ère} catégorie et de lui transmettre le dossier de renouvellement de demande classement réalisé à cet effet par l'office de tourisme.

Alain ROBERT précise que l'Office de Tourisme attendait la décision du conseil municipal, celle-ci sera transmise dès sa signature avec la demande au service de la Préfecture concerné.

Pierre TURBAN précise qu'il s'abstiendra car il n'est pas convaincu qu'il soit indispensable à la commune d'avoir un Office de Tourisme de 1^{ère} catégorie.

Ne participent pas au vote : **L. LEMASSON, J. TROUDE, A. ROBERT, N. MATHON** ces derniers étant membre du conseil d'administration de L'Office de Tourisme.

Abstention : **Pierre TURBAN**

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2017-83

BOIS DE L'EPINAY - GESTION DE LA HÊTRAIE

Michel LEJEUNE explique la problématique de la hêtraie du bois de l'Epinay soit on abat tout, soit on en abat qu'une partie, soit on conserve tout.

Bernard CAILLAUD donne des explications sur le rapport de l'Office National des Forêts et sur les techniques d'abattages. Il précise qu'au moins 3 rangées d'arbres seront abattues, ceci pour mettre en sécurité les propriétés bâties voisines.

Michel LEJEUNE rappelle que l'objectif de celui qui a planté la hêtraie voilà 150 ans était d'exploiter du bois. Dès que l'on abat des arbres c'est toujours compliqué mais il souhaite que dès l'automne 2018 nous puissions replanter. L'abattage sera fait par une société spécialisée.

Alain ROBERT regrette la manière dont le Bois de l'Epinay est géré depuis plusieurs années. Il souhaite que l'on abatte 2 rangées, peut-être 3, ensuite on voie ce que cela donne. On n'imagine pas l'impact des abattages.

Thierry MARTIN précise que lorsque l'on abat des arbres cela fragilise les autres.

Christine LESUEUR remarque que l'on plantera pour les générations futures.

Il n'y a pas d'autre observation.

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

Le bois de l'Epinay, en majorité propriété de la commune, est classé espace naturel sensible départemental cogéré par l'ONF et le Conservatoire des Sites Naturels de Normandie.

Lors des dernières visites d'inspection l'ONF a attiré notre attention sur la dangerosité des hêtres situés en bordure des propriétés bâties.

Arrivés à maturité, certains pourraient menacer les biens et les personnes.

En accord avec cet organisme compétent et les solutions proposées, la commune décide :

- l'abattage de tous les hêtres dangereux sur l'ensemble des parcelles concernées,
- l'abattage de tous les hêtres dans une bande de 30 à 35m de la limite des propriétés jusqu'au cœur de la parcelle (3 à 4 rangées d'arbres),
- de mandater l'ONF afin de lancer la consultation nécessaire au choix d'une entreprise d'abattage,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Maire-Adjoint à effectuer toute démarche et à signer document nécessaire à cet effet.

Abstention : **A. ROBERT**

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2017-84

SIVOS DE L'EPTÉ ET DE L'ANDELLE - NOMINATIONS

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

Lors de l'installation du Conseil de la commune nouvelle, il avait été procédé à la nomination des délégués de la commune dans les différents syndicats intercommunaux dont elle fait partie.

Ainsi les représentants de la commune sont :

- Lionel LEMASSON, Délégué Titulaire
- Philippe DEGUINE, Délégué Titulaire
- Pascale DUPUIS, Déléguée Titulaire
- Sandrine PLESANT, Déléguée Suppléante

Madame Sandrine PLESANT et Monsieur Philippe DEGUINE ayant démissionné de leur fonction de Conseiller(e) municipal(e), je vous propose de les remplacer et d'élire :

- Dominique LEMASSON, Délégué Titulaire
- Marie-France SOYER, Délégué Suppléant

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2017-85

INSTAURATION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

VU :

- Le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de TRANSPORT et de DISTRIBUTION d'électricité, RODP,
- Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de TRANSPORT et de DISTRIBUTION d'électricité, RODPP,
- L'article 6 des statuts du SDE76 visé par l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 indiquant que le SDE76 est substitué aux communes pour l'encaissement de la RODP électricité et la délibération communale ayant autorisé le SDE76 à la collecter.

CONSIDERANT :

- L'intérêt pour la commune de créer la RODPP électricité sur les chantiers concernés,
- L'intérêt pour la commune qui bénéficie de l'appui technique et des subventions du SDE76 de lui permettre de collecter cette RODPP et la simplification administrative qui en découle, le montant indicatif de celle-ci étant 20 € de l'année où il y a des travaux sur notre commune,
- Les taux de subvention maximum du SDE76 pour les communes autorisant le SDE76 à se substituer à elles pour la collecte de la RODP électricité.

PROPOSITION :

Le maire propose au conseil municipal de délibérer sur ces dispositions et rappelle que leur application demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

D'une part,

- **DECIDE** d'instaurer la redevance pour occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de TRANSPORT et de DISTRIBUTION d'électricité, RODP
- **DECIDE** de fixer le montant de cette RODP au taux maximum prévu au décret visé,
- **DECIDE** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze derniers mois précédents la publication de l'index connu au 1^{er} janvier, ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

D'autre part,

- **DECIDE** d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de TRANSPORT et de DISTRIBUTION d'électricité, RODPP,
- **FIXE** le montant de cette redevance aux taux de 100 % du plafond prévu par le décret,

Enfin,

- **DECIDE**, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, le SDE76 est substitué à la commune pour la perception des RODP et RODPP électricité,
- **DECIDE** que cette délibération restera applicable chaque année, sauf nouvelle délibération contraire ou modificative du conseil municipal ;
- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au SDE76.

Il n'y a pas d'observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2017-86

ZONE D'ACTIVITÉ - TRANSFERT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DES 4 RIVIÈRES

Michel LEJEUNE donne lecture du projet de délibération suivant :

La loi NOTRe a opéré, au 1^{er} janvier 2017, une extension de la compétence économique au profit des intercommunalités.

Depuis cette date, la Communauté est compétente s'agissant notamment, de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des zones d'activité économiques (ZAE), quelque soit leur nature (industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire).

Plusieurs questions doivent être traitées pour assurer le transfert des ZAE communales à la CC :

■ **Comment identifier une ZAE communale à transférer à la Communauté ?**

Il n'existe aucune définition légale, réglementaire ou jurisprudentielle de la notion de zones d'activité.

Cette absence de définition requiert que la Communauté définisse des critères de détermination des ZAE afin d'identifier les zones d'activités relevant de sa compétence. La Communauté dispose donc d'une certaine marge de manœuvre dans la définition des zones mais qui ne doit pas conduire à une déresponsabilisation trop significative de la Communauté (La loi NOTRe entend confier exclusivement la compétence ZAE aux Communautés).

Les critères traditionnels de détermination d'une ZAE :

- Rôle majeur de la collectivité dans l'initiative, la création et le développement de la zone
- dans la plupart des cas, le fruit d'une opération d'aménagement
- sa vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme
- elle présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble
- elle regroupe habituellement plusieurs établissements/entreprises
- elle traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné

■ **Qu'est-ce qui est transféré ?**

Le transfert de la compétence ZAE entraîne, dès le 1er janvier 2017 (L.1321-1 et 2 du CGCT) de plein droit :

- la **mise à la disposition** de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.
- La **substitution** de l'EPCI, à la date du transfert des compétences, aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
- Toutefois, lorsque l'EPCI est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être

transférés en **pleine propriété**, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence sur les ZAE sont :

- Les équipements publics (mise à disposition)
- L'immobilier d'entreprise (mise à disposition)
- Les terrains à commercialiser (cession en pleine propriété)

La communauté de communes des 4 Rivières a identifié la zone des Potiers comme susceptible de constituer une ZAE.

Dans cette zone, la commune de FORGES LES EAUX est propriétaire de 2 cellules artisanales occupées par la Société PRESTA COURROIES et par la Société VITAL OSMOSE, une troisième cellule est à vocation associative et est occupée par l'association d'escrime AQUA FERRO.

La commune possède par ailleurs les voies et réseaux permettant l'accès aux différentes entreprises ou activités présentes sur le site, ces dernières étant propriétaires de leur foncier.

En conséquence, je vous propose :

- D'accepter le transfert à la Communauté de Communes des 4 Rivières des voies et réseaux de la zone d'activité des Potiers tels qu'indiqués sur le plan joint.
- D'accepter le transfert des 2 cellules artisanales propriétés de la commune
 - o Sous réserve que ce bien soit transféré en pleine propriété par une cession à la Communauté de Communes des 4 Rivières, cette dernière étant compétente en matière de ZAE.
 - o Sous réserve que soit pris en compte, la volonté des entreprises présentes sur le site et locataires des cellules, de procéder à une extension de leurs locaux respectifs afin de répondre au surcroît d'activité concernant leur secteur d'intervention économique respectif.
 - o Sous réserve que l'emprunt lié à ces cellules soit également transféré à la communauté de communes des 4 Rivières

Michel LEJEUNE précise que la cellule occupée par l'association d'escrime Aqua Ferro d'Antonio MEFFE est exclue de ce transfert.

Pierre TURBAN demande pourquoi l'exclure.

Michel LEJEUNE parce qu'on a changé son affectation. Antonio MEFFE s'est déjà fait sortir une fois par la nouvelle Com Com, on ne va quand même pas le sortir une deuxième fois.

Il n'y a pas d'autre observation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES

Michel LEJEUNE indique que selon l'INSEE la population municipale s'élève à 4134 habitants au 1^{er} Janvier 2018.

Il informe que le FORGES HOTEL est désormais classé en 4 étoiles.

Pierre TURBAN concernant la SNCF demande si toutes les variantes proposées se ressemblent.

Patrick DURY demande si l'on pourra faire passer les poids lourds sous la voie.

Michel LEJEUNE répond qu'il faut laisser faire les techniciens même s'il lui semble que d'autres variantes auraient le mérite d'être étudiées.

Alain ROBERT informe que l'Office de Tourisme modernise sa communication. Il salue le travail fait par le personnel de l'Office et contrôlé par le président.

Michel LEJEUNE souhaite un JOYEUX NOEL et de bonnes fêtes de fin d'année à tous.

La séance est levée à 20h45